



syndicat

interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

**Quels sont
vos droits?
2026**

**Chefs d'équipe
et paysagistes
Jardiniers - Pépiniéristes
et arboriculteurs**



SITsyndicat

Pour suivre notre actualité, rejoignez
notre page Facebook !

**PARCS
& JARDINS**

Ce document synthétise les éléments principaux de la convention collective de travail des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture. Certaines précisions ne figurent pas ici. Par conséquent, pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à votre syndicat.

Les négociations conventionnelles et salariales sont difficiles sans rapport de force. Pour garantir vos droits et améliorer vos conditions de travail dans un secteur pénible, rongé par le travail non déclaré et les pratiques mafieuses, votre participation à la vie de du syndicat, aux assemblées générales ou aux comités de secteur est indispensable. Nous avons besoin de votre mobilisation !

Les permanences d'accueil du secteur des parcs et jardins au SIT

Nous tenons des permanences d'accueil tous les **mardis de 15 h à 18 h et les jeudis de 15 h 30 à 18 h** au syndicat SIT, 16 rue des Chaudronniers.

En cas d'urgence, vous avez la possibilité de prendre un rendez-vous avec votre secrétariat en téléphonant au 022 818 03 00

**Attention : ces horaires peuvent varier.
Merci de consulter notre site internet
sit-syndicat.ch.**



TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES PARCS ET JARDINS, QUELS SONT VOS DROITS?

Dans le secteur professionnel des Parcs et Jardins du canton de Genève, les conditions de travail (salaires, horaires, fin de rapports de travail, vacances, etc.) sont réglées par la Convention collective de travail (CCT PJ) conclue par les partenaires sociaux en 2022.

- ♦ La CCT est étendue jusqu'au 31 décembre 2027, elle s'applique à toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton de Genève, effectuant des travaux de création et entretien des parcs et jardins, création entretien des terrains extérieurs de sport et de jeux, pose de clôture dans les jardins, les parcs et terrains de sport, la pose de piscines, l'installation de systèmes d'arrosage intégrés, les travaux des pépinières, l'élagage et le soin des arbres. Elle s'applique à l'ensemble du personnel d'exploitation et des apprentis.
- ♦ Les négociations concernant les salaires, ont lieu chaque année, en septembre. Participez aux assemblées générales et aux comités organisés par le syndicat afin de porter votre voix à la table des négociations!

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail

Le temps de travail annuel est de 2197 heures (52 semaines à 42,25 heures). La durée hebdomadaire moyenne est de 42,25 heures. Ces heures doivent être réparties dans l'année comme suit :

- ♦ 1^{er} janvier - 6 février (37,5)
- ♦ du 9 au 27 février 2026 (42,5)
- ♦ 2 mars au 2 octobre 2026

- ♦ du 5 octobre au 6 novembre 2026
- ♦ du 9 novembre au 31 décembre 2026

Travail du samedi (facultatif)

Il est possible de travailler le samedi matin entre 7 h et 12 h. Cependant, l'horaire (samedi compris) ne peut dépasser 49h par semaine. Les heures effectuées le samedi sont majorées de 25 %. Le travail du samedi ne peut pas être imposé aux travailleurs. Le travail du samedi doit être annoncé à la CPPJ, au plus tard la veille à 14h. Dès qu'une entreprise annonce plus de 10 samedis de travail dans la même année, elle doit demander une dérogation à la CPPJ.

Pause

Le travailleur a droit à une pause de 15 minutes comptabilisée dans la durée de travail, en milieu de matinée sans quitter l'emplacement de travail.

Intempéries

Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur, les travaux en plein air doivent être interrompus. La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur. Dans ce cas, le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail habituel dans la profession qu'il est capable d'exécuter. L'employeur peut également permettre aux travailleurs de disposer librement de leur temps. Dans ce cas, le temps de travail non effectué sera rattrapé. Si le temps de travail annuel dépasse les 2223 heures, le travailleur ne devra rattraper que la moitié du temps de travail non effectué.

Retenues sur le salaire

L'employeur déduit du salaire brut les charges sociales suivantes:

Taux prédéfinis:

- | | |
|--------------------------------|---------|
| ♦ AVS-AI-APG | 5.275 % |
| ♦ Assurance chômage | 1.10 % |
| ♦ Assurance maternité | 0.046 % |
| ♦ Contribution professionnelle | 1.00 % |
| ♦ Retraite anticipée | 1.25 % |

Taux variables:

- ♦ Assurance accidents non professionnels ou AANP (l'assurance pour les accidents professionnels est à la charge de l'employeur);
- ♦ Assurance perte de gain en cas de maladie (deux tiers de la cotisation à la charge de l'employeur et un tiers à la charge du travailleur);
- ♦ Prévoyance professionnelle (LPP, 2ème pilier ou II pilier);
- ♦ Impôts à la source ou IS (concerne les permis B, L ou G).

Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail qui dépassent 2197 heures. Les heures effectuées entre 2197 et 2210 ne donnent pas droit à une majoration en temps ou en salaire. Les heures supplémentaires effectuées qui dépassent les 2210 heures sont compensées de la manière suivante : une compensation en temps d'une durée égale, pour autant que le travailleur ait donné son accord, ou une majoration de 25% du salaire horaire de base. Dans ce cas, la majoration de 25% doit être payée à la fin du mois concerné. La compensation des heures supplémentaires est de 100 % pour les travaux le dimanche et les jours fériés.

Indemnités repas et déplacement

Dans la zone urbaine, (zone 11 et 12 des TPG) le/la travailleur-euse mangeant sur le chantier ou à l'établissement ou dans les environs immédiats reçoit dès le 01.07.2021 une indemnité de 17 CHF par jour. Au-delà de cette zone, il/elle reçoit une indemnité globale de 21 CHF par jour.

Lorsque le travailleur travaille toute l'année à l'intérieur de l'établissement seule l'indemnité de 16 CHF est due. L'évolution de l'indemnité est la suivante:

- ♦ 2025: CHF 18.-, CHF 22.-, CHF 17.-
- ♦ 2026: CHF 18.50, CHF 22.50, CHF 17.50
- ♦ 2027: CHF 19.-, CHF 23.-, CHF 18

Frais de véhicule

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit aux remboursements suivants.

- ♦ Voiture 0.70 CHF/km
- ♦ Moto 0.30 CHF/km
- ♦ Vélo électrique 0.10 CHF/km

Allocation de fin d'année

En fin d'année ou à son départ, le travailleur a droit à une allocation de fin d'année (13^e salaire) soit 8.33% du salaire brut réalisé en cours d'année.

Travaux spéciaux

- ♦ Indemnités pour les travaux exécutés dans l'eau avec les bottes: 3.75 CHF/heure
- ♦ Travaux d'élagage à plus de 6 mètres de hauteur: 3.50 CHF/heure
- ♦ Marteau-piqueur: 5 CHF/heure

Délai de congé

Période d'essai: le temps d'essai est de 2 mois dès l'engagement. Le contrat peut être rompu, de part et d'autre, en observant un délai de congé de 7 jours.

- ♦ Pendant la 1^{ère} année de service : un mois pour la fin d'un mois.
- ♦ Dès la 2^e année de service : deux mois pour la fin d'un mois.
- ♦ Pour les travailleurs de plus de 40 ans et travaillant depuis 10 ans dans l'entreprise, le délai est porté à 3 mois pour la fin d'un mois.

En cas de licenciement économique, les travailleurs ont droit à une demi-journée payées par semaine, pour la recherche d'emploi.

Attention! Lorsque un-e travailleur-euse a été licencié-e et qu'il/elle tombe malade ou est accidenté-e, le délai de congé est suspendu.

Que faire en cas de licenciement

Si le patron vous donne congé, exigez qu'il le fasse par écrit.

Demandez qu'il donne le motif du licenciement: il est obligé de le faire et la loi permet de contester le licenciement si le motif est

PONTS DE FIN D'ANNÉE 2025-2026

♦ Jeudi 17 décembre 2026	arrêt du travail à 14h
♦ Vendredi 18 décembre 2026	jour compensé
♦ Lundi 21 décembre 2026	jour compensé
♦ Mardi 22 décembre 2026	jour compensé
♦ Mercredi 23 décembre 2026	jour de vacances
♦ Jeudi 24 décembre 2026	jour de vacances
♦ Vendredi 25 décembre 2026 (Noël)	jour férié
♦ Lundi 28 décembre 2026	jour de vacances
♦ Mardi 29 décembre 2026	jour de vacances
♦ Mercredi 30 décembre 2026	jour de vacances
♦ Jeudi 31 décembre 2026	jour férié
♦ Vendredi 1 ^{er} janvier 2027 (Nouvel an)	jour férié
♦ Lundi 4 janvier 2027	Jour férié
♦ Mardi 5 janvier 2027	jours de vacances
♦ Mercredi 6 janvier 2027	jours de vacances
♦ Jeudi 7 janvier 2027	jours de vacances
♦ Vendredi 8 janvier 2027	jours de vacances
♦ Lundi 11 janvier 2027	Reprise du travail

Les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année, dans le cadre de la prise de la 5^e semaine de vacances, d'entente entre l'employeur et le personnel soumis à la CCT.

injustifié (par exemple: discrimination, réclamation de ses droits, activité syndicale...). Venez au syndicat pour l'en avertir.

Si vous perdez vraiment votre emploi, exigez du patron :

- ♦ Un décompte final avec la fiche de paie, où doivent figurer salaire, vacances, jours fériés, heures supplémentaires et allocation de fin d'année.
- ♦ Un certificat de travail.

Interdiction de licencier :

- ♦ Aussi longtemps que le-la travailleur-euse touche des indemnités de l'assurance maladie ou de l'assurance accident,
- ♦ Durant la grossesse et les 16 semaines qui suivent,
- ♦ Durant le service militaire ou la protection civile.

Jours fériés

1^{er} janvier, 2 janvier, vendredi saint, lundi

de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Noël, Nouvel an.

Si un jour férié tombe sur un jour non travaillé, il est remplacé par le jour suivant.

Jours de pont

Vendredi suivant l'Ascension, vendredi suivant le Jeûne genevois.

Absences justifiées payées

- ♦ décès d'un enfant ou du conjoint faisant ménage commun avec le travailleur : 3 jours
- ♦ déménagement : 1 jour
- ♦ mariage du travailleur : 2 jours
- ♦ naissance d'un enfant : congé paternité fédéral de 2 semaines / 10 jours de travail
- ♦ décès d'un proche parent : père, mère, beaux-parents, frère, sœur : 3 jours

Le travailleur a droit, en accord avec son employeur, aux congés de formation syndicale organisés par les syndicats. Les cours

SALAIRES MINIMAUX ET INDIVIDUELS 2025 (en vigueur depuis 2025)		Salaires horaires	Salaires mensuels
I.	Chefs d'équipe ♦ 1 ^{ère} année de pratique ♦ 2 ^e année de pratique ♦ 3 ^e année de pratique	30.15 30.60 31.35	5 520.- 5 600.- 5 735.-
II.	Jardiniers avec CFC ou diplôme équivalent ♦ 1 ^{ère} année de pratique ♦ 2 ^e année de pratique ♦ 3 ^e année de pratique ♦ 4 ^e année de pratique	26.50 28.05 29.20 29.45	4 850.- 5 130.- 5 340.- 5 385.-
III.	Jardiniers avec AFP ♦ 1 ^{ère} année de pratique ♦ 2 ^e année de pratique ♦ 3 ^e année de pratique ♦ 4 ^e année de pratique	25.85 26.35 27.20 28.-	4 730.- 4 825.- 4 980.- 5 120.-
IV.	Aide-jardiniers ♦ 1 ^{ère} année de pratique ♦ 1 ^{ère} année (dès le 4 ^e mois) ♦ 2 ^e année de pratique ♦ 3 ^e année de pratique ♦ 4 ^e année de pratique	25.40 25.65 26.- 26.40 27.15	4 645.- 4 690.- 4 755.- 4 830.- 4 965.-
V.	Chauffeurs poids lourds	31.30	5 730.-
VI.	Machinistes sur petites machines	30.55	5 590.-
VII.	Paysagistes avec CFC maçon	32.50	5 940.-
VII.	Apprentis-es CFC – salaires mensuels ♦ 1 ^{ère} année ♦ 2 ^e année ♦ 3 ^e année		1 380.- 1 705.- 2 060.-

Les salaires réels au 31 décembre 2025 sont augmentés de 0,5% dès le 1^{er} janvier 2026

ont lieu de préférence pendant l'hiver. Le même travailleur ne peut obtenir qu'un jour de congé de formation au maximum par année civile. La participation est limitée, en principe, à un seul travailleur par entreprise et par cours, ceci en regard de la taille de l'entreprise. Les demandes de congé

sont présentées à l'employeur par l'association organisatrice au moins quatre semaines avant le début du cours. L'indemnisation de ces congés de formation est réglée par le fonds paritaire de la CPPJ.

Paie

Le salaire est versé à la fin du mois, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables du mois suivant. La mensualisation du salaire du travailleur rémunéré à l'heure doit être effectuée après 6 mois, dès le 7ème mois d'emploi.

Vacances

L'exercice vacances va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Chaque jour de vacances est payé à raison de 8,5 heures par jour.

Le droit aux vacances est de:

- ♦ 25 jours (ouvrables) pour le travailleur de moins de 50 ans.
- ♦ 30 jours (ouvrables) pour le travailleur dès 50 ans ou de moins de 20 ans.

Les jours fériés ne comptent pas comme des jours de vacances.

Maladie et accident

Les employeurs sont tenus de souscrire une assurance perte de gain maladie et une assurance en cas d'accidents professionnels et non-professionnels.

En cas de maladie, un jour de carence est à la charge de l'employé-e. En cas d'accident, les indemnités journalières sont versées dès le 1er jour d'incapacité.

Dans les deux cas, les indemnités journalières couvrent 80% du salaire AVS.

Allocations familiales

L'allocation familiale est due en fonction des charges de famille à tout salarié ayant un emploi à Genève et sont versées par la caisse de compensation. Les allocations genevoises se montent, par mois:

- ♦ pour un enfant jusqu'à 16 ans 311.- par mois
- ♦ dès le 3^e enfant 411.- par mois
- ♦ de 16 à 25 ans par enfant suivant une formation 415.-
- ♦ dès le 3^e enfant 515.-
- ♦ Allocation de naissance (pour un enfant dont la mère est en possession d'un permis): 2073.-

Retraite anticipée

Les travailleuses et travailleurs ont droit, sous certaines conditions, à une retraite anticipée. Le droit à la rente débute trois ans avant l'âge légal de la retraite (62 ans pour les hommes, 61 ans pour les femmes). Le montant mensuel de la rente est de 80 % de la moyenne des salaires AVS perçus dans les 36 mois travaillés avant la prise de retraite anticipée mais au minimum de Frs. 3800.- et maximum de Frs. 4800.-.

La cotisation est de 1,25 % pour le-la travailleur-euse et de 1,25 % pour l'employeur-euse. La demande doit être présentée 6 mois avant la date désirée de départ. Renseignez-vous auprès du SIT pour constituer et déposer votre dossier.

HORAIRE TYPE 2025	Jours	Heures/ semaine	Heures/ jour	Heures totales
Du 1^{er} janvier au 6 février 2026 : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 30	20	37.5 h	7.50	150.-
♦ 1^{er} janvier (je.) - jour férié ♦ 2 janvier (ve.) - jour férié ♦ ♦ 5-9 janvier (lundi au vendredi) - vacances	1 1 5		8.50 0	0 42,50
Du 9 au 27 février 2026 : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h	15	42.5 h	8.50	127.50
Du 2 mars au 2 octobre 2026 : 7 h à 12 h et 13 h à 17 h	131	45 h	9.00	1179.00
♦ 3 avril Vendredi Saint - jour férié ♦ 6 avril Pâques (lundi) - jour férié ♦ 1^{er} mai (vendredi) - jour chômé non payé ♦ 14 mai - Ascension (jeudi) - jour férié ♦ 15 mai (ve.) - pont de l'Ascension - jour compensé ♦ 25 mai - Pentecôte (lu.) - jour férié ♦ 28-31 juillet - vacances d'été ♦ 1^{er} août (sa.) - jour férié avancé au ve. 31 juillet ♦ 3-21 août - vacances d'été ♦ 10 septembre - Jeûne genevois (je.) - jour férié ♦ 11 septembre (vendredi) - pont du Jeûne genevois - jour compensé	1 1 1 1 1 1 4 1 10 1 1		8.50 8.50 0.00 8.50 0.00 8.50 8.50 8.50 8.50 8.50 0.00	8.50 8.50 0.00 8.50 0.00 8.50 34.- 8.50 8.50 8.50 0.00
Du 5 octobre au 6 novembre 2026 : 7 h à 12 h et 13 h à 16 h 30	25	42.5 h	8.50	212.50
Du 9 novembre au 31 décembre 2026 : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30	28	40h	8.00	224.-
♦ 17 décembre (me.) - fermeture des chantiers à 14h ♦ 18-22 décembre (ve. à ma.) - jours compensés ♦ 23-24 décembre (me. et je.) - vacances ♦ 25 décembre (je.) jour férié ♦ 28-30 décembre (lu. au me.) - vacances ♦ 31 décembre (je.) - jour férié	1 2 2 1 3 1		6.50 0.0 8.50 8.50 8.50 8.50	6.50 0.0 17.- 8.50 25.50 8.50
totaux annuels	261			2197.00

Fermeture des chantiers mercredi 17 décembre 2026 à 14h

Les heures qui seraient travaillées lors des ponts de l'Ascension et du Jeûne Genevois doivent être payées à 125 %.

ADRESSES UTILES

- ♦ **Inspection des chantiers
gros-œuvre, second-œuvre,
parcs et jardins**

Avenue d'Aire 40,
1203 Genève,
T 022 715 08 88

- ♦ **Inspection DT
(sécurité chantiers,
permis machines, etc.)**

Rue David-Dufour 5,
1205 Genève,
T 022 546 64 80
(permanence téléphonique
de 7h30 à 9h30)
chantiers@etat.ge.ch

- ♦ **Inspection SUVA**

Avenue de la Gare 23,
1003 Lausanne,
T 021 310 80 40

- ♦ **OCIRT**

Rue David-Dufour 5,
1205 Genève,
T 022 388 29 29

- ♦ **IPE – Inspection paritaires
des entreprises**

Rue de Saint-Jean 26,
Case postale 138,
1211 Genève 13,
secretariat@ipe-geneve.ch

- ♦ **Caisses
de compensations
du bâtiment :**

CCB

Rue Malatrex 14,
1201 Genève,
T 022 949 19 19

GGE

Rue de la Rôtisserie 8,
1204 Genève,
T 022 817 13 13

- ♦ **OCAS**

Rue des gares 12,
1205 Genève,
T 022 327 27 27

- ♦ **Accidents SUVA**

Rue Ami-Lullin 12,
1207 Genève,
T 022 707 84 04
Horaires : du lundi au vendredi
de 9h à 16

LE SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables.

Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de :

- ♦ défendre les intérêts des travailleurs-euses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser;
- ♦ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton;
- ♦ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes, combattre toutes formes de discriminations;
- ♦ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleurs-euses et à leurs familles une sécurité sociale globale;
- ♦ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale;
- ♦ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleurs-euses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité;
- ♦ inscrire les enjeux climatiques actuels au cœur des luttes syndicales, interprofessionnelles comme sectorielles, et lutter pour une transition à la fois écologique et sociale.

Au service de ses membres

- ♦ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail;
- ♦ fonds de grève;
- ♦ formation syndicale;
- ♦ information par les médias et

des publications (journal SITinfo);

- ♦ caisse de chômage;
- ♦ déclarations d'impôts à tarif préférentiel, contrôle des impôts à la source.

Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleurs-euses de toutes branches et secteurs professionnels :

- ♦ **construction, parcs et jardins, nettoyage**
- ♦ **tertiaire privé et industries**
- ♦ **santé, social, secteurs public et subventionné**
- ♦ **syndicat des retraité-e-s**

Il comporte également plusieurs commissions et groupes de travail thématiques :

- ♦ **solidarité internationale;**
- ♦ **femmes;**
- ♦ **logement et aménagement;**
- ♦ **migration;**
- ♦ **formation professionnelle;**
- ♦ **emploi-chômage;**
- ♦ **climat et transition écologique.**

S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS? ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT

Totalement indépendant, le SIT est financé exclusivement par les cotisations de ses membres. Chaque membre contribue à hauteur de ses moyens à l'existence et au fonctionnement du syndicat.

Les cotisations financent l'ensemble de l'activité syndicale du SIT : mise à disposition des membres d'un secrétariat composé de professionnel-le-s compétent-e-s, production de matériel d'information, alimentation d'un fonds de grève, participation aux campagnes de votations concernant les droits et les conditions de vie des travailleurs-euses. En adhérant au syndicat, vous pouvez par-

ticiper aux différents groupes de réflexion, comités, commissions, assemblées, manifestations. Par votre contribution, vous alimentez le syndicat dans ce qu'il a d'essentiel: un collectif solidaire.

LES HEURES D'OUVERTURE DU SIT

Le bâtiment de la rue des Chaudronniers 16 est ouvert du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 18h. Fermé le vendredi.

La réception téléphonique est joignable du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 022 818 03 00. Les contacts par e-mail sont à privilégier : sit@sit-syndicat.ch

Permanences syndicales

Tous ces horaires sont susceptibles d'être modifiés. N'hésitez pas à consulter le site web ou à appeler la réception (022 818 03 00).



Construction, parcs & jardins, nettoyage, régies et agriculture: Permanence d'accueil: mardi de 15 h à 18 h et jeudi de 15 h30 à 18 h

Tertiaire privé – Hôtellerie-restauration, économie domestique, alimentation, esthétique, coiffure, services, horlogerie, industrie, commerce, médias, finance:

Permanence d'accueil: mardi et jeudi de 14 h à 17 h

Santé, social, secteurs public

et subventionné: Permanence d'accueil: mardi de 9 h à 12 h et mercredi de 14 h à 17 h

GIAP et ACG: également le mercredi de 10h30 à 12h30

Caisse de chômage: Permanence téléphonique: lundi, mardi, mercredi et

vendredi de 9 h à 12 h au 022 818 03 33

Guichet rue de Montbrillant 38: lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 13 h

Travailleuses et travailleurs sans statut légal (sans-papiers):

Permanence d'accueil: mercredi de 14 h à 17 h

Permanence de soutien administratif (réservée aux membres du SIT):

Mardi et jeudi de 15 h à 18 h

Permanence impôts à la source (réservée aux membres du SIT):

En février et mars, horaires sur le site internet.



syndicat

interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

**POUR L'ÉGALITÉ SALARIALE,
POUR NOS DROITS ET POUR NOTRE
AVENIR, IL EST URGENT D'AGIR!**

**REJOIGNEZ LA COMMISSION
FEMMES DU SIT**

Syndicat SIT • +41 22 818 03 00 • sit-syndicat.ch •  SITsyndicat



syndicat

interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

VOUS VOUS ÊTES NATURALISÉ-E SUISSE ?

De temps en temps, le SIT a besoin de contacter tous-tes ses membres suisses, particulièrement en cas de lancement de référendum ou d'initiative. évidemment qu'à cette occasion le SIT ne considère pas les étrangers-ères comme partie mineure de ses membres, mais il est parfois un peu inutile de faire des envois par milliers qui ne soient pas bien ciblés.

Le SIT compte environ 75 % d'étrangers-ères parmi ses membres. mais il est bien possible qu'une bonne partie d'entre eux-elles se soient naturalisé-e-s suisses depuis leur inscription au syndicat, ou soient doubles-nationaux-ales. Il nous serait très utile de le savoir afin d'être plus efficace dans notre action lors de votations populaires, de lancement d'initiative ou de référendum. Merci aux intéressé-e-s de nous signaler s'ils-elles ont changé de nationalité récemment, voire même depuis leur inscription au syndicat.

Syndicat SIT • +41 22 818 03 00 • sit@sit-syndicat.ch • sit-syndicat.ch •  SITsyndicat

Parce qu'ensemble nous sommes plus fort-e-s pour défendre nos droits, je deviens membre.



Cet aide-mémoire est un service
offert par le SIT.
Pour soutenir l'action du syndicat,
je fais un don !

Par versement :
Numéro de compte 12-16170-4
IBAN CH38 0900 0000 1201 6170 4
BIC POFICHBEXXX
Au nom de : Services SIT, case postale 3135, 1211 Genève 3

**Faites un don avec
TWINT !**



Scannez le code QR avec
l'app TWINT



Confirmez le montant et
le don



LA CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT

- ♦ Un accueil humain par une équipe motivée et compétente
- ♦ Une grande disponibilité pour l'ouverture et le suivi de votre dossier
- ♦ Des réponses à toutes vos questions concernant l'assurance chômage
- ♦ Des conseils avisés pour vos démarches administratives au chômage
- ♦ Un lien étroit avec le syndicat qui peut vous soutenir dans vos démarches contre votre employeur en cas de fin conflictuelle de contrat et vous informer sur les conditions à respecter pour un nouvel emploi.

La caisse vous répond
au téléphone T 022 818 03 33
le lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 9h à 12h.

au guichet
– rue de Montbrillant 38, 2^e étage,
le lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 9h à 13h

par courriel : caisse@sit-syndicat.ch

**N'HÉSITEZ PAS,
CHOISISSEZ-LA!**

À la caisse du SIT, tou-te-s les collaborateurs-trices sont des gestionnaires de dossiers en mesure d'assurer l'entièreté du suivi de votre dossier de chômage.